



GUIDE POUR DÉVELOPPER UN PROJET EN ÉNERGIES RENOUVELABLES



LISTE DES ACRONYMES

| | | | |
|----------------|---|-----------------|--|
| AC : | Appel à Candidature | IMP : | Impôt sur les marchés publics |
| ADER : | Agence de Développement de l'Électrification Rurale | IRCM : | Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers |
| AMI : | Appel à Manifestation d'Intérêt | IRSA : | Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés |
| AO : | Appel d'Offre | IS : | Impôt Synthétique |
| AP : | Appel à Projet | ISI : | Impôt Synthétique Intermittent |
| APD : | Avant-Projet Détaillé | JIRAMA : | Jiro Sy Rano Malagasy |
| APS : | Avant-projet sommaire | MATSF : | Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers |
| BP : | Business Plan | MEC : | Mise En Conformité |
| BSC : | Bordereau de Suivi de Cargaison | MECIE : | Mise En Conformité/Programme d'Engagement Environnementale |
| CAD : | Commissionnaire agréée en douane | MEF : | Ministère de l'Économie et des Finances |
| CAE : | Commission d'Administration et d'Evaluation | MEH : | Ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures |
| CAHT : | Chiffre d'Affaires Hors Taxes | MID : | Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation |
| CCE : | Cahier de Charges Environnementales | ONE : | Office Nationale pour l'Environnement |
| CIN : | Carte d'Identité Nationale | ORE : | Office de Régulation de l'Electricité |
| CNaPS : | Caisse Nationale de Prévoyance Sociale | PAPs : | Personnes Affectées par le Projet |
| CS : | Candidature Spontanée | PAR : | Plan d'Action de Relocalisation |
| CTD : | Collectivité Territoriale Décentralisée | PCA : | Président du Conseil d'Administration |
| DAF : | Directeur Administratif et Financier | PCG : | Plan comptable général |
| DCI : | Demande de Complément d'Informations | PDG : | Président Directeur Général |
| DE : | Droit d'Enregistrement | PGE : | Programme de Gestion Environnemental |
| DG : | Directeur Général | PREE : | Programme d'Engagement Environnemental |
| DGE : | Direction des Grandes Entreprises | RCS : | Registre du Commerce et des Sociétés |
| DGI : | Direction Générale des Impôts | RSE : | Rapport de Suivi Environnemental |
| DMS : | Degrees, Minute, Seconds | SCRCD : | Service de la Comptabilité et du Suivi des Recouvrements Douaniers |
| DOF : | Direction des Opérations Financières | SG : | Secrétaire Général |
| DRI : | Droit à Réduction pour Investissement | SPP : | Société Porteuse De Projet |
| DUP : | Déclaration d'Utilité Publique | STAT : | Immatriculation statistique |
| EDBM : | Economic Development Board of Madagascar | TEF : | Titre d'Engagement Financier |
| EIE : | Étude d'Impact Environnemental | TM : | Transit Maison |
| ER : | Energies Renouvelables | UOT : | Utilisation et d'Occupation des Terres |



LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Les dispositions fiscales appliquées aux opérateurs du secteur énergie renouvelable pour le Financement propre par les entreprises | 8 |
| Tableau 2 : Les dispositions fiscales appliqué aux opérateurs du secteur énergie renouvelable pour le Financement par des fonds publics (RPI, prêts, dons, subventions) | 18 |
| Tableau 3 : Réaction d'une société porteuse de projet (SPP) | 24 |
| Tableau 4 : Frais (Payables en espèces auprès du Front Office-EDBM) | 25 |
| Tableau 5 : Traitement prévisionnel douanier de contrôle | 29 |
| Tableau 6 : Les marchandises importées par des entreprises œuvrant dans l'énergie solaire : | 29 |
| Tableau 7 : Pour les autres (hydrauliques, éolienne...): | 30 |
| Tableau 8 : Résumé de la procédure environnementale par rapport aux différentes phases d'un projet | 31 |
| Tableau 9 : Cadre règlementaire de l'évaluation environnementale d'un projet d'investissement | 32 |
| Tableau 10 : Instruction de dossier | 36 |
| Tableau 11 : Procédure d'octroi du contrat de déclaration, d'autorisation et de concession | 36 |
| Tableau 13 : Classement tarifaire et dédouanement des éléments distincts formant une unité fonctionnelle | 38 |
| Tableau 14 : Procédure n°1 « Soumission du Bordereau de Suivi de Cargaison (BSC) » | 39 |
| Tableau 15 : Procédure n°2 « formalité de domiciliation » | 39 |
| Tableau 16 : Procédure n°3 « demande d'autorisation d'importation » | 39 |
| Tableau 17 : Procédure n°4 « conduite et mise en douane des marchandises (Art. 57 à 83 du Code des Douanes) » | 39 |
| Tableau 18 : Procédure n°5 « déclaration des marchandises en détail » | 40 |
| Tableau 19 : Circuit du dossier | 42 |
| Tableau 20 : Suivi & contrôle | 43 |
| Tableau 21 : Procédure de contrôle douanier | 43 |



TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|---|-----------|
| I. | RESUME DE LA PROCEDURE A SUIVRE POUR DÉVELOPPER UN PROJET EN ÉNERGIES RENOUVELABLES | 6 |
| II. | LES DIFFÉRENTES ETAPES DES PROCÉDURES POUR DÉVELOPPER UN PROJET EN ÉNERGIES RENOUVELABLES | 8 |
| II.1. | ÉTAPE 0 : INFORMATION AVANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PORTEUSE DE PROJET (SPP) | 8 |
| | II.1.1. Planification | 8 |
| | II.1.2. Dispositions et avantages sur le plan fiscal applicables aux opérateurs du secteur énergie renouvelable | 8 |
| | a. Dispositions fiscales | 8 |
| | b. Avantages fiscaux (suivant la législation en vigueur-juin 2022) | 23 |
| | II.1.3. Dispositions et avantages sur le plan douanier du secteur énergie renouvelable | 24 |
| | a. Exonération des droits et taxes à l'importation : | 24 |
| | b. Exemption de droit et/ou taxes à l'importation : | 24 |
| II.2. | ÉTAPE 1 : CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PORTEUSE DE PROJET (SPP) | 24 |
| | II.2.1. Procédure de Création d'une société porteuse de projet (SPP) | 24 |
| | II.2.2. Les frais payables en espèces auprès du Front Office-EDBM | 26 |
| | II.2.3. Les délais des documents délivrés | 27 |
| | II.2.4. Les départements concernés | 27 |
| II.3. | ÉTAPE 2 : AVANT-PROJET SOMMAIRE | 27 |
| II.4. | ÉTAPE 3 : MANIFESTATION D'APPEL D'OFFRES ET CANDIDATURES SPONTANÉES | 28 |
| II.5. | ÉTAPE 4 : AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD) | 29 |
| | II.5.1. Traitement prévisionnel douanier | 29 |
| | II.5.2. Procédure a suivre par rapport aux importations relatives à la position tarifaire 8539.52 10 : | 29 |
| | II.5.3. Étude environnementale préalable | 29 |
| | II.5.4. Listing matériel | 29 |
| II.6. | ÉTAPES 5 : PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES | 31 |
| | II.6.1. Procédures environnementales ONE (EIE) | 31 |
| | II.6.2. Les procédures MEH SI « PREE » OU « MEC/PREE » | 32 |
| II.7. | ÉTAPES 6 : SÉCURISATION FONCIÈRE | 34 |



| | |
|---|-----------|
| II.7.1. II-6.1 : Délibération communale | 34 |
| II.7.2. Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) | 34 |
| II.8. ÉTAPE 7 : CONTRACTUALISATION | 36 |
| II.8.1. Instruction | 36 |
| II.8.2. Procédure d'octroi du contrat | 36 |
| II.9. ÉTAPE 8 : PROCÉDURE D'OCTROI DE L'EXONÉRATION DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION AU PROFIT DES CTD/ CLASSEMENT TARIFAIRE ET DÉDOUANEMENT DES ÉLÉMENTS DISTINCTS FORMANT UNE UNITÉ FONCTIONNELLE/PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT A L'IMPORT (maritime)/ PROCÉDURE DE LA SOUMISSION AD-TEF POUR PRISE EN CHARGE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION | 37 |
| II.9.1. Procédure d'octroi de l'exonération des droits et taxes à l'importation au profit des CTD | 37 |
| II.9.2. Classement tarifaire et dédouanement des éléments distincts formant une unité fonctionnelle | 37 |
| II.9.3. Procédure de dédouanement à l'import (maritime) | 39 |
| II.9.4. Procédure de la soumission AD-TEF pour prise en charge des droits et taxes à l'importation | 41 |
| II.10. ÉTAPES 9 : PHASE DE CONSTRUCTION | 43 |
| II.10.1. Suivi et contrôle | 43 |
| II.10.2. Procédure de contrôle douanier | 43 |
| II.11. ÉTAPE 10 : FIN DE TRAVAUX | 44 |
| II.12. ÉTAPE 11 : PHASE D'EXPLOITATION | 44 |
| II.12.1. Contrôle et Suivi | 44 |
| II.12.2. Surveillance Administrative | 44 |
| II.13. PHASE DE FIN DE CONTRAT | 44 |
| II.13.1. Procédure phase fin du contrat | 45 |
| II.13.2. Inventaire matériel | 46 |
| CONTACTS UTILES | 47 |



INTRODUCTION

Suite aux dialogues publics-privés afin de promouvoir les énergies renouvelables à Madagascar, une demande d'éclaircissement sur la Procédure d'accès aux avantages fiscaux et douaniers, ainsi que sur les étapes à suivre avant obtention des différents permis a été manifestée par le secteur privé intervenant dans le domaine à Madagascar.

Pour donner suite favorable à cette demande légitime, la partie publique a préparé ce guide résumant les différentes étapes à suivre au niveau de chaque entité.

I. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉVELOPPER UN PROJET EN ÉNERGIES RENOUVELABLES

| ÉTAPE 0 | ÉTAPE 1 | ÉTAPE 2 |
|--|--|---|
| <p>Entités concernées : MEH/ADER/ORE/MEF</p> <p>INFORMATION AVANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PORTEUSE DE PROJET (SPP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planification - Dispositions et avantages sur le plan fiscal applicables aux opérateurs du secteur énergie renouvelable - (Cf Tableau 1 et Cf Tableau 2) - Dispositions et avantages sur le plan douanier du secteur énergie renouvelable | <p>Entité concernée: EDBM</p> <p>CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PORTEUSE DE PROJET (SPP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure de création (Cf Tableau 3) - Frais payables (Cf Tableau 4) - Pièces à fournir (Cf Tableau 4) - Délai de document délivrés - Département concernés - Les liens pour obtenir le formulaire et pour la création de société en ligne sont les suivants : <p>https://edbm.mg/wp-content/uploads/2022/06/V21_CreationMAJ2022.pdf</p> <p>https://orinasa.edbm.mg</p> | <p>Entité concernée:MEH/ADER/ORE/ONE</p> <p>AVANT-PROJET SOMMAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant-projet sommaire (APS) avec des études environnementales préliminaires |

| ÉTAPE 3 | ÉTAPE 4 | ÉTAPE 5 |
|--|--|--|
| <p>Entités concernées : MEH/JIRAMA/ADER/ORE/CTD et autres Ministères/opérateurs privés</p> <p>PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉ : APPEL D'OFFRES/APPEL À PROJET OU CANDIDATURES SPONTANÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiative Publique - Appel d'Offre (AO) - Appel à Projet (AP) - Appel à Candidature (AC) <p>Selon les cas, il se peut que l'appel puisse se faire en deux étapes : AMI et invitation à soumissionner selon un dossier préétabli</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiative privée : Candidature spontanée (CS) - Dépôt dossier de demande - Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), - Autorisation études | <p>Entités concernées : MEH/MEF/ONE</p> <p>AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD)</p> <p>Études techniques</p> <p>Études financières</p> <p>Études environnementales et sociales</p> <p>Listing matériel</p> <p>Consultation du guide de procédures douanières Procédures d'importation</p> | <p>Entités concernées : MEH/ONE</p> <p>ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permis Environnemental délivré par l'ONE (Cf Tableau 8 et 9) - Autorisation environnementale délivrée par le Ministère en charge de l'Énergie - Plan de Gestion Environnementale et Sociale |



| ÉTAPE 6 | ÉTAPE 7 | ÉTAPE 8 |
|--|--|--|
| <p>Entités concernées : MEH/ADER/CTD/MATSF</p> <p>SÉCURISATION FONCIÈRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délibération communale - Procédures de Déclaration d'Utilité Publique - PAR : Plan d'Action de relocalisation des PAPs (Personnes Affectées par le Projet) | <p>Entités concernées : MEH/ORE/ADER/OPÉRATEURS PRIVÉS/JIRAMA</p> <p>CONTRACTUALISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'exploitation - Contrat de raccordement au réseau - Contrat d'achat d'énergie (s'il y a une injection de la production au réseau public) - Contrat d'autorisation ou Contrat de concession selon la puissance à installer - Contrat de distribution Instruction <p>(Cf Tableau 10 et Cf Tableau 11)</p> | <p>Entités concernées : MEH/MEF/MID/ADER</p> <p>Procédure d'octroi de l'exonération des droits et taxes à l'importation au profit des CTD/ classement tarifaire et dédouanement des éléments distincts formant une unité fonctionnelle/ procédure de dédouanement à l'import (maritime)/ procédure de la soumission AD-TEF pour prise en charge des droits et taxes à l'importation(Cf Tableau 12-13 -14 -15 -16 -17 -18 -19)</p> <p>(Achat local, Achat import, Travaux de construction, Suivi avant, durant et après travaux)</p> |

| ÉTAPE 9 | ÉTAPE 10 | ÉTAPE 11 |
|---|--|--|
| <p>Entités concernées : MEH/ADER/MEF</p> <p>PHASE DE CONSTRUCTION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase de construction proprement dite - Suivi et contrôles (Cf Tableau 20) - Procédure de contrôle douanier (Cf Tableau 21) | <p>Entités concernées : MEH/ADER/ORE</p> <p>FIN DE TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception technique (MEH/ADER) - Contrôle de conformité (MEH/ORE) - Attestation de conformité (MEH) | <p>Entités concernées : MEH/ADER/ORE</p> <p>PHASE D'EXPLOITATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôles et Suivi - Surveillance Administrative |

| ÉTAPE 12 |
|---|
| <p>Entités concernées : MEH /ORE/ADER</p> <p>PHASE DE FIN DE CONTRAT</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEH /ORE : procédure de fin de contrat (notification de l'opérateur deux ans avant échéance du contrat sur la continuité ou non du contrat) - MEH : inventaire matériel |



II. LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DES PROCÉDURES POUR DÉVELOPPER UN PROJET EN ÉNERGIES RENOUVELABLES

II.1. ÉTAPE 0 : INFORMATION AVANT CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PORTEUSE DE PROJET (SPP)

II.1.1. Planification

Art. 4, Chapitre II des dispositions générales de la Loi n° 2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'électricité à Madagascar

« Les activités de Production, de Transport, de Distribution et de fourniture d'énergie électrique s'exercent dans les conditions prévues par la présente loi, sous l'autorité du Ministre en charge de l'énergie et de l'Autorité de Régulation de l'électricité dont les compétences respectives sont déterminées par la présente loi et les textes pris pour son application ».

Le Ministre en charge de l'énergie, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- **Élabore la politique générale en matière d'énergie électrique et définit les lignes directrices de mise en œuvre de ladite politique ;**
- **Lance les appels d'offres en matière de Production, de Transport et de Distribution conformément à l'article 64 de la présente loi ;**
- **Fixe par voie réglementaire, en concertation avec le Ministre en charge du commerce et avec le Comité National de Normalisation, les normes, les spécifications techniques et les standards applicables aux Installations électriques.**

Pour la réalisation de la politique générale en matière d'énergie électrique, le Ministre en charge de l'énergie peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, notamment à l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale dans le cadre de l'attribution d'Autorisations et de Concessions en matière d'électrification rurale. Les modalités et conditions de toute délégation de pouvoir sont précisées par décret.

II.1.2. Dispositions et avantages sur le plan fiscal applicables aux opérateurs du secteur énergie renouvelable

a. Dispositions fiscales

Les dispositions fiscales citées par les présents tableaux sont applicables aux opérateurs en l'occurrence la Société promoteur, et ses prestataires selon la phase de l'investissement : phase d'études, phase de construction et phase d'exploitation.



Tableau 1 : Les dispositions fiscales appliquées aux opérateurs du secteur énergie renouvelable pour le financement propre par les entreprises`

| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|---|---|--|-----------------------------|
| <p>ACTIVITÉS EXERCÉES DANS LES TROIS PHASES</p> <p>PHASE DE DÉVELOPPEMENT (ÉTUDES)</p> <p>PHASE DE CONSTRUCTION</p> <p>PHASE D'EXPLOITATION</p> | <p>IMPÔT SYNTHÉTIQUE (IS)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Personne imposable : Toute personne réalisant CAHT/revenu/gain < MGA 200 000 000 - Base imposable : Montant de la vente / prestation - Taux : 5% - Réduction d'impôt de 2% sur : <ul style="list-style-type: none"> • Montant des achats de biens et services avec factures régulières ; • Montant des achats de biens et services ayant fait l'objet de retenue de l'ISI ; • Montant des salaires ayant fait l'objet de versement de l'IRSA et déclaration à la CNaPS. <p>L'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3% du CAHT</p> <p>Minimum de perception : suivant lieu d'exploitation, cf. : Décision n° 06-MEF/SG/DGI du 28.03.2022</p> | <p>01.02.02 et suivants</p> |
| | <p>IMPÔT SYNTHÉTIQUE INTERMITTENT (ISI)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes immatriculées effectuant des achats auprès des personnes non immatriculées sont tenues de retenir et de verser l'ISI au taux de 5% auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle gestionnaire de son dossier avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée - Base imposable : prix du bien et/ou du service - La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant les modèles d'imprimés et d'annexe fixés par l'administration fiscale. | <p>01.02.04</p> |
| | <p>IMPÔT SUR LES REVENUS (IR) DES PERSONNES RÉSIDENTES</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Personnes imposables : <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne réalisant un CAHT/Revenu ≥ MGA 200 000 000 ou celle optant pour le régime du réel. • Les associés gérants majoritaires d'une SARL - Base imposable : <ul style="list-style-type: none"> • Bénéfice de l'exercice, • Montant de la prestation, montant des dividendes pour les personnes non-résidentes | <p>01.01.02 et suivants</p> |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|------------|-------------|---|-----------------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Taux : <ul style="list-style-type: none"> • 20% pour le bénéfice, • 10% pour les prestations et dividendes (sous réserve des Conventions) • Minimum de perception : 100 000 + 5p1000 CAHT ou 320 000 + 5p1000 CAHT | 01.01.14 I |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Charges déductibles : articles 01.01.10 du CGI : <ul style="list-style-type: none"> • Charges liées à l'exploitation normale de l'entreprise faisant l'objet des factures régulières • Les intérêts financiers sur prêts accordés par les établissements de crédit sont déductibles de l'impôt sur les revenus. • Les intérêts sur prêt accordé par des actionnaires ayant la qualité des fonds d'investissement. Ce sont des intérêts des comptes courants d'associés provenant des sommes versées par eux dans la caisse sociale. | 01.01.10 du CGI |
| | | <p>Conditions de déductibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital entièrement libéré - Opération matérialisée par une convention de compte courant dûment enregistrée et régulièrement comptabilisée. <p>Limitation du montant déductible :</p> <p>Intérêt correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double des capitaux propres à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banky Foiben'i Madagasikara majoré de 2 points.</p> | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - -Amortissements déductibles : <ul style="list-style-type: none"> • Déductibilité des amortissements : taux maxima fiscalement admis, fixé par l'arrêté n° 3506/84 du 21 août 1984 pour chaque nature d'élément et chaque nature d'activité • Possibilité de choisir entre amortissement linéaire ou dégressif (taux fixe annuel de 30% de la valeur résiduelle ; biens d'équipements autres que les immeubles d'habitation, les chantiers, locaux servant à l'exercice de la profession) | |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|------------|-------------|--|--|
| | | <p>Possibilité de déduire les amortissements différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires (amortissements figurant sur le relevé prévu à cet effet). Imputation des amortissements dégressifs qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires sur les résultats des premiers exercices bénéficiaires suivants, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.</p> <p>Charges sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges salariales ayant fait l'objet de versement de l'IRSA et de la cotisation à la CNaPS • Cotisation patronale à la CNaPS • Cotisations effectuées par les entreprises, limitées à 1p.100 de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ou du Fonds National pour le développement industriel. (Art. 01.01.10 -13°) <p>Les dépenses liées à toute forme de couverture sociale (Organismes sanitaires et assimilés) payées par l'employeur au profit de tous ses salariés sont déductibles dans la limite de 5p. 100 de la masse salariale.</p> <p>Déficit reportable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Report des résultats fiscaux déficitaires sur une période de 5 ans. Déduction opérée avant celle des amortissements différés. | 01.01.10 du CGI |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Personnes imposables : • Toute personne réalisant un CAHT/Revenu \geq MGA 200 000 000 ou celle optant pour le régime du réel. • Les associés gérants majoritaires d'une SARL • Base imposable : • Bénéfice de l'exercice, • Montant de la prestation, montant des dividendes pour les personnes non-résidentes | 01.01.14 C et Décision n° 04- MFB/SG/DGI / DELF du 10/09/12 remplaçant la Décision n° 02 du 16/01/2012 |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Taux : • 20% pour le bénéfice, • 10% pour les prestations et dividendes (sous réserve des Conventions) • Minimum de perception : 100 000 + 5p1000 CAHT ou 320 000 + 5p1000 CAHT | |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|------------|-------------|--|-----------------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Charges déductibles : articles 01.01.10 du CGI : • Charges liées à l'exploitation normale de l'entreprise faisant l'objet des factures régulières • Les intérêts financiers sur prêts accordés par les établissements de crédit sont déductibles de l'impôt sur les revenus. • Les intérêts sur prêt accordé par des actionnaires ayant la qualité des fonds d'investissement. Ce sont des intérêts des comptes courants d'associés provenant des sommes versées par eux dans la caisse sociale. <p>Conditions de déductibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital entièrement libéré • Opération matérialisée par une convention de compte courant dûment enregistrée, et régulièrement comptabilisée. • Limitation du montant déductible : • Intérêt correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double des capitaux propres à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banky Foiben'i Madagasikara majoré de 2 points. | |
| | | <p>Amortissements déductibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déductibilité des amortissements : taux maxima fiscalement admis, fixé par l'arrêté n° 3506/84 du 21 août 1984 pour chaque nature d'élément et chaque nature d'activité • Possibilité de choisir entre amortissement linéaire ou dégressif (taux fixe annuel de 30% de la valeur résiduelle ; biens d'équipements autres que les immeubles d'habitation, les chantiers, locaux servant à l'exercice de la profession) | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de déduire les amortissements différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires (amortissements figurant sur le relevé prévu à cet effet). Imputation des amortissements dégressifs qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires sur les résultats des premiers exercices bénéficiaires suivants, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. | |
| | | <p>Charges sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges salariales ayant fait l'objet de versement de l'IRSA et de la cotisation à la CNaPS. • Cotisation patronale à la CNaPS | |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|------------|-------------|--|-----------------|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations effectuées par les entreprises, limitées à 1% de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ou du Fonds National pour le développement industriel. (Art. 01.01.10 -13°) • Les dépenses liées à toute forme de couverture sociale (Organismes sanitaires et assimilés) payées par l'employeur au profit de tous ses salariés sont déductibles dans la limite de 5p. 100 de la masse salariale. | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Déficit reportable : Report des résultats fiscaux déficitaires sur une période de 5 ans. Déduction opérée avant celle des amortissements différés. - Réduction d'impôt pour investissement : Investissements et entreprises éligibles : entreprise investissant pour la production et la fourniture d'énergie renouvelable (phase de construction) Conditions d'éligibilité (Investissement pour la production et la fourniture d'ER : Équipements, matériels et machines spécialisés, acquis neufs Admis en amortissement sur une période au moins égale à 3 ans Réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus - Autoproduction d'énergie renouvelable : nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • Existence d'impôt à payer pour pouvoir imputer le droit à réduction d'impôt - Exclus : meubles meublants, mobilier de bureau, matériels informatiques, matériels roulants | |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Naissance du Droit : <ul style="list-style-type: none"> • Année de réalisation de l'investissement - Montant du Droit à Réduction pour Investissement (DRI) : <ul style="list-style-type: none"> • Impôt correspondant à 20% de l'investissement réalisé - Si le fonds provient de plusieurs sources de financement : <ul style="list-style-type: none"> • DRI = Impôt correspondant à 20% du montant des investissements financés par l'entreprise qui a apporté le capital investi | |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|------------|--|---|--|
| | | <p>Limitation du DRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant imputable limité à 50% de l'impôt effectivement dû. • Respect du paiement du minimum de perception <p>Montant de l'Investissement</p> <p>Montant figurant sur la facture d'acquisition des matériels, équipements et machines utilisés effectivement à la production et à la fourniture d'énergie renouvelable</p> | |
| | | <p>Sanctions :</p> <p>En cas de cession ou détournement de l'affectation du bien avant le délai de 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement d'une amende prévue par le CGI à appliquer sur l'impôt effectivement déduit • Reversement de l'impôt déduit <p>Perte de droit pour une nouvelle réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modalité de paiement de l'IR : <p>L'IR est payable d'avance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par acompte bimestriel à raison de 1/6 de l'impôt de l'année précédente. • Lors de l'importation de biens, par paiement d'AIRS au taux de 2% sur la valeur en douanes des biens importés. | |
| | | <p>Toutefois, sont exclus du paiement de cet acompte, les biens importés à comptabiliser comme immobilisation ainsi que les matières premières, sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale. (Validation en ligne via module MIDAC par DITEC)</p> <p>Le solde est payable au plus tard à la date d'échéance de déclaration suivant la date de clôture de l'exercice (Coïncidant également à l'échéance de dépôt des états financiers)</p> | |
| | IR DES PERSONNES NON RÉSIDENTES | <p>IR issus de l'activité imposable à Madagascar</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposition des revenus des personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar, des personnes ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar qui perçoivent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou internationale relative aux doubles impositions. | Art. 01.01.05 II et 01.01.14.II, sous réserve de la CDI) |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|------------|----------------------------------|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Base imposable : montant des revenus issus : prestation de services, frais de gestion, frais d'assistance technique • Taux 10% • Payable au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement de la prestation (redevable réel: le prestataire - redevable légal : le représentant accrédité par le prestataire non-résident, si absence d'un représentant: l'entreprise bénéficiaire de la prestation) <p>IR sur dividendes des personnes non-résidentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Base imposable : montant du dividende • Taux: 10% • IR à retenir à la source par l'organisme payeur | |
| | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) | Régime général : <ul style="list-style-type: none"> • Assujettissement à la TVA si CAHT \geq MGA 400 000 000 | 06.01.04 |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'option au début de l'exercice : à motiver par l'importance de l'investissement réalisé. • Application du mécanisme de la TVA : collecte de la TVA sur ventes / prestations réalisées – déduction des TVA payées sur les achats effectués. • Paiement de TVA sur les importations et acquisitions de biens et services sauf biens et services exonérés • Déclaration et paiement de la TVA mensuellement | 01.06.02 et suivants |
| | | TVA intermittente sur les importations de services : <ul style="list-style-type: none"> • Application de la TVA au taux de 20% | 06.01.09 bis |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Collectée par le prestataire non-résident en tant que redevable légal via son représentant accrédité. En absence de représentant : collectée par le redevable réel • Supportée par le bénéficiaire de service en tant que redevable réel • Déductible au niveau du redevable réel sous réserve des conditions de déductibilité prévues par les dispositions de l'art.06.01.17 • Crédit de TVA généré par les TVAI en phase de développement dû à l'absence de chiffre d'affaires : non admis au remboursement de crédit de TVA car ne constituant pas une immobilisation corporelle : A reporter ou à porter en charges | 06.01.24 et Arrêté n° 2266/2009 du 20/02/2009 |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|---------------------|---|--|----------------------|
| | | <p>Remboursement de crédit de TVA :</p> <p>Principe :</p> <p>Remboursement de crédit de TVA dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2266/2009 du 20/02/2009 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises effectuant des investissements • Être assujettie à la TVA • Avoir un crédit de TVA généré par un investissement au titre du mois > à Ar 100M (TVA ≥ Ar 20M hors régularisation) • Total des investissements réalisés durant le mois concerné mais non pas élément par élément • Investissement portant uniquement sur les immobilisations corporelles suivant l'article 331-1 du PCG 2005, nécessaire à l'exploitation normale de l'entreprise. (Mais non sur le fonds investi) <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses relatives au développement du projet ne constituent pas des dépenses d'investissement éligible au remboursement de crédit de TVA car il ne s'agit pas d'une immobilisation corporelle • Les dépenses réalisées par les sociétés propriétaires de l'infrastructure de production d'énergies renouvelables bénéficient du remboursement de crédit de TVA si investissements remplissant les conditions d'éligibilité • Les entreprises constructrices et leurs fournisseurs ne sont pas admis à demander un quelconque remboursement de crédit de TVA relatif à leurs achats de biens d'équipements, matériels nécessaires à la réalisation de la construction du barrage car l'immobilisation ainsi construite ne leur appartient pas et ne va pas figurer parmi leurs actifs non courants | |
| SALAIRES PERSONNELS | DES Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) | Imposition à l'IRSA des salaires suivant le barème progressif par tranche de 5% à 20% | 01.03.02 et suivants |
| | | <p>Paiement de Ar 3 000 pour la tranche inférieure ou égale à Ar 350 000</p> <p>Minimum de perception Ar 3000 Imposition à l'IRSA pour la rémunération des associés gérant égalitaires ou minoritaires</p> | 01.01.05 |



| OPÉRATIONS | IMPOSITIONS | OBSERVATIONS | ARTICLES DU CGI |
|--|--|--|-------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Paiement des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais des administrateurs... - Revenus des créances, dépôts, cautionnements - Intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés | Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) | IRCM au taux de 20% Retenue à la source par l'organisme payeur Déclaration intermittente et payable au plus tard le 15 du mois qui suit la retenue | 01.04.01 et suivants |
| Actes soumis obligatoirement aux formalités d'enregistrement en raison de leur nature ou de leur auteur ou encore des dispositions qu'ils renferment | Droit d'Enregistrement (DE) | Taux selon la nature des actes, varie entre 0.5% à 5% | 02.01.01 et suivants |
| Convention d'assurances contre les risques | Taxe sur les contrats d'assurance | Taux selon les contrats entre 4% à 7% | 02.06.02 et suivants |
| Paiement des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achète des produits ou marchandises destinés à la revente ou non, ou qui effectue des acquisitions d'immobilisation. | Droit de Communication | <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de déclaration pour toute personne morale, publique ou privée, quel que soit son régime fiscal ainsi que toute personne physique assujettie à la TVA quel que soit le montant de son chiffre d'affaires et toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000, ayant facturé et/ou comptabilisé au cours de l'année civile précédente. - Période de déclaration : avant le 1^{er} mai de chaque année. | 20.06.12 à 20.06.15 |

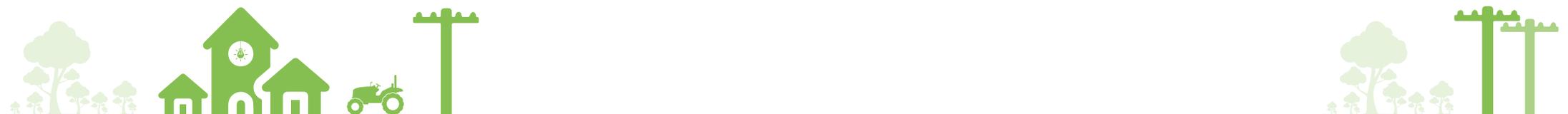


Tableau 2 : Les dispositions fiscales appliquées aux opérateurs du secteur énergie renouvelable pour le Financement par des fonds publics (RPI, prêts, dons, subventions)

| IMPOSITION | PHASE DÉVELOPPEMENT | PHASE CONSTRUCTION | PHASE EXPLOITATION |
|--|--|---|--------------------|
| <p>Impôt sur les marchés publics (IMP)</p> | <p>Imposition des personnes bénéficiant des revenus issus de l'utilisation des fonds publics :</p> <p>Personne résidente :</p> <p>Obligation d'immatriculation fiscale.</p> <p>Possession d'une carte fiscale mentionnant le régime fiscal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposition à l'IMP au taux de 8% de toutes personnes percevant des revenus issus de l'utilisation des fonds publics, des sous-traitants des titulaires - IMP : impôt personnel des bénéficiaires de revenus - Les revenus ayant fait l'objet de perception de l'IMP ne sont plus imposables aux impôts sur les revenus. - Les opérations utilisant des fonds publics sont exonérées de TVA. - Les importations effectuées par les personnes publiques ainsi que les autres opérations exonérées de l'IMP sont soumises au régime fiscal du titulaire : IR + TVA /IR /IS. - Pour les prestataires non-résidents : obligation de désignation d'un représentant légal à Madagascar. - Modalité de paiement de l'IMP : <p>Principe de retenue à la source :</p> <p>Obligation de l'entité qui a fait la retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Versement de l'IMP dans un compte ouvert au nom du receveur principal de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) n° 00999 00140 213 10 100 151 33 . Envoi des renseignements relatifs aux marchés payés à l'adresse mail : dge.srec@gmail.com suivant le canevas ci-attaché. . Contact : Service Recouvrement de la DGE : 034 46 694 39 . Pour les sous-traitants : retenue à la source et versement de l'IMP par le titulaire auprès de la DGE. | <p>Les titulaires des marchés sont payés par des fonds publics.</p> <p>Idem à la phase de développement</p> | |



| IMPOSITION | PHASE DÉVELOPPEMENT | PHASE CONSTRUCTION | PHASE EXPLOITATION |
|------------|--|--------------------|---|
| | <p>Déclaration et paiement de l'IMP par le bénéficiaire de revenus : cas de paiement intégral des factures : marchés payés directement par les PTF, marchés financés via des subventions et des dons suivant Décision n° 001-MEF/SG/DGI/DLF du 16 février 2022).</p> <p>Obligation de l'entité qui a fait le paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Envoi des renseignements relatifs aux marchés payés aux titulaires des marchés (Cf. Article 6 de la Décision n°001 MEF/SG/DGI/DLFC ci-dessus) à l'adresse mail : dgi.drcf.sr@impots.mg - Contact : Service des Recherches : 032 12 010 14 <p>Personne non résidente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposition à l'IMP au taux de 8% des revenus issus de l'utilisation des fonds publics - Obligation de désignation d'un représentant immatriculé à Madagascar pour effectuer les déclarations fiscales - Mêmes procédures que ci-dessus pour les autres obligations | | |
| IR, IS | <p>Revenus provenant des marchés dont le montant est inférieur au seuil de Ar 500 000</p> <p>Autres revenus ou opérations non passibles de l'IMP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remarques : <p>* Les personnes exerçant des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter tous les éléments des états financiers mentionnés par l'article 01.01.19 du CGI, et ce suivant la comptabilité unique pour l'ensemble de leurs activités.</p> <p>* Les charges et produits entrant en compte lors de la détermination du résultat de l'exercice sont calculés de façon extracomptable conformément aux dispositions de la Circulaire n° 001-MEF/SG/DGI/DLFC du 04 mars 2020</p> | | <p>Régime fiscal de l'entreprise qui effectue l'exploitation</p> <p>Si CAHT ≥ MGA 200 000 000 : Imposition à l'IR</p> <p>Taux (article 01.01.14) : Droit commun : 20%</p> <p>Minimum de perception : Ar 100 000 majoré de 5p.1000 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit à réduction d'Impôt pour investissement en cas des nouveaux investissements éligibles. - Les autres obligations fiscales sont les mêmes que ci-dessus : régime du droit commun. |



| IMPOSITION | PHASE DÉVELOPPEMENT | PHASE CONSTRUCTION | PHASE EXPLOITATION |
|------------|---|-----------------------------|--|
| IRCM | <p>•Personne imposable (article 01.04.01) :</p> <p>Les personnes morales, les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les personnes physiques percevant des revenus des capitaux mobiliers et assimilés</p> | Idem phase développement | Idem phase développement |
| | <p>•Revenus imposables (article 01.04.02) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des emprunts, des sociétés, des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à Madagascar ; - Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres du Conseil d'Administration ou à toute personne ayant des fonctions d'administrateur quelle qu'en soit la dénomination ; - Les lots et les primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ; - Les revenus des créances, dépôts, cautionnements ; - Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés. - Taux : 20% | | |
| TVA | <ul style="list-style-type: none"> - Quelques implications de l'IMP en matière de TVA : - Imposition à la TVA des opérations suivantes : - Importation des biens dans le cas d'un appel d'offre international ; - Importation effectuée par une entité publique (inscription budgétaire au niveau du Ministère de tutelle ou du MEF) ; - Acquisition et achats de biens et services effectués par le titulaire de marché dans le cadre de l'exécution de marché public (sauf exonération expresse par le CGI. TVA non déductible) ; - Marchés dont le montant est inférieur au seuil de Ar 500 000 - Marchés non passibles de l'IMP | Idem phase de développement | <p>Affaires taxables (articles 06.01.02 et 06.01.03) (Sauf exonération prévue par le CGI)</p> <p>Selon CA de l'entreprise qui effectue l'exploitation :</p> <p>Si CA ≥ Ar 400 millions application de la TVA</p> <p>Si CA <Ar 400 millions pas de facturation de la TVA</p> |



| IMPOSITION | PHASE DÉVELOPPEMENT | PHASE CONSTRUCTION | PHASE EXPLOITATION |
|------------|---------------------|--------------------|---|
| | | | <p>Base taxable (article 06.01.11) :</p> <p>Ventes de biens et prestations de services : montants des affaires taxables ou sur la valeur des biens remis ou des services rendus en paiement, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Livraisons à soi-même : valeur des marchandises, biens ou services</p> <p>Importations : valeur des importations, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Travaux immobiliers : montant des mémoires, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement : Mensuel - Échéance : au plus tard le 15 du mois suivant - Taux (article 06.01.12) : <p>20% pour les transactions locales et les opérations d'importation</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour les entreprises exerçant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics, la règle de prorata de déduction est appliquée en matière de TVA pour les biens d'utilisation mixte. La proportion de la TVA relative à l'acquisition de biens utilisés pour l'exercice de l'activité de marchés publics n'est pas déductible.</p> |



| IMPOSITION | PHASE DÉVELOPPEMENT | PHASE CONSTRUCTION | PHASE EXPLOITATION |
|------------|---------------------|--------------------|---|
| | | | <p>Base taxable (article 06.01.11) :</p> <p>Ventes de biens et prestations de services : montants des affaires taxables ou sur la valeur des biens remis ou des services rendus en paiement, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Livraisons à soi-même : valeur des marchandises, biens ou services</p> <p>Importations : valeur des importations, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Travaux immobiliers : montant des mémoires, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement : Mensuel - Échéance : au plus tard le 15 du mois suivant - Taux (article 06.01.12) : <p>20% pour les transactions locales et les opérations d'importation</p> <p>Remarque :</p> <p>Pour les entreprises exerçant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics, la règle de prorata de déduction est appliquée en matière de TVA pour les biens d'utilisation mixte. La proportion de la TVA relative à l'acquisition de biens utilisés pour l'exercice de l'activité de marchés publics n'est pas déductible.</p> |



b. Avantages fiscaux (suivant législation en vigueur-juin 2022)

• « Exonération de TVA des opérations d'importation et de vente de matériels et équipements pour la production d'énergies de sources renouvelables » (Article 06.01.06-14° du Code Général des Impôts ou CGI)

Produits et opérations exonérés : importation et vente de matériels et équipements pour la production d'énergies de sources renouvelables

Les bénéficiaires : toute personne physique ou morale, assujettie à la TVA effectuant des opérations d'importation et de vente de matériels et équipements pour la production d'énergies de sources renouvelables

Différents types de bénéficiaires :

- Les fournisseurs des matériels exonérés mais qui toutefois ne procèdent pas à la production d'énergies renouvelables
- Toute entreprise ayant conclu un contrat « d'Engineering Procurement Construction » (EPC)
- En général, ce sont des bureaux d'études-installateurs spécialisés qui achètent localement ou importent les matériels exonérés et procèdent eux-mêmes à leur installation auprès de leurs clients ou pour en produire par eux-mêmes de l'électricité
- Une entreprise productrice d'électricité lorsqu'elle se charge elle-même de l'acquisition des matériels exonérés.

Taux de la TVA : L'exonération consiste à la non perception de TVA lors de l'importation et la vente locale des matériels listés ci-dessous.

Liste des matériels concernés par l'exonération dans l'annexe TVA /06.06.01-14 du CGI (cf. Fiche technique relative à la Procédure d'exonération)

• « Réduction d'impôt sur les revenus (IR) pour les investissements en matière d'énergies renouvelables » (Article 01.01.14-I -C- 1 du CGI)

- **Les bénéficiaires de la réduction d'IR dans le secteur :** toutes entreprises assujetties à l'IR qui investissent dans la production et la fourniture d'énergies renouvelables.
- **Différents types de bénéficiaires :** en général ce sont les entreprises exerçant dans le secteur ayant conclu un contrat d'EPC et les opérateurs électriques qui produisent et fournissent de l'énergie renouvelable.
- **Voir Décision sur énergies renouvelables :** bénéficiaires: producteurs d'énergie et auto producteurs
- Les fournisseurs/importateurs dont les activités se limitent aux ventes des matériels pour la production d'énergies de sources renouvelables ne sont pas bénéficiaires de cet avantage.
- **Les investissements éligibles :** ceux destinés à la production et la fourniture d'énergies de sources renouvelables :
 - Équipements, matériels et machines spécialisés, acquis neufs ;
 - Admis en amortissement sur une période au moins égale à trois ans ; -réalisés à compter du 1er janvier 2012, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus et dont le modèle est fixé par l'Administration.
- **N.B : Les investissements non-éligibles :** les meubles meublants, les mobiliers de bureaux, les matériels informatiques, les matériels roulants.
- Le montant de la réduction d'IR au titre d'une année d'imposition est égale à l'IR correspondant à 20p.100 du montant de l'investissement effectué dans la production et la fourniture d'énergies renouvelables.

N. B : Le montant de la réduction d'IR au titre d'une année d'imposition ne peut pas excéder 50% de l'impôt effectivement dû. Le reliquat éventuel est reportable dans la même limite sur les IRs des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

**Le montant retenu pour le calcul du droit à réduction est celui figurant sur la facture d'acquisition des*



matériels, équipements et machines, utilisés effectivement à la production et la fourniture d'énergies de sources renouvelables.

*Dans le cas d'une autoproduction, les énergies ainsi produites doivent être nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

*Dans l'éventualité où l'élément ayant donné lieu à la réduction d'impôt serait cédé ou détourné de son affectation avant le délai de cinq ans, l'entreprise est soumise au paiement de l'amende prévue à l'article 20.01.54 du Code général des impôts, appliquée sur l'impôt effectivement déduit, sans préjudice de l'obligation de reverser cet impôt et les nouvelles acquisitions n'ouvrent pas droit à une nouvelle réduction.

II.1.3. Dispositions et avantages sur le plan douanier du secteur énergie renouvelable

a. Exonération des droits et taxes à l'importation :

L'exonération est un privilège accordé à une personne physique ou morale afin de bénéficier une franchise des droits et taxes à l'importation, en application des dispositions législatives (article 240 du Code des Douanes) et réglementaires correspondantes (arrêté n° 10 416 en date du 04/05/2016).

► Exonération pour les Collectivités Territoriales Décentralisées :

Les dons de matériels et équipements adressés à des collectivités territoriales décentralisées dans le cadre des programmes visés par leurs plans de développement ou présentant une utilité publique pour ces collectivités, parmi lesquels figurent les équipements pour l'électrification et pour l'adduction d'eau potable (Cf. Annexe 13).

b. Exemption de droit et/ou taxes à l'importation :

L'exemption, adoptée en Loi des Finances, est la non-imposition des droits et taxes à l'importation de certaines catégories de marchandises (droit des douanes ou TVA) conformément à la Politique Générale de l'État ou en application des accords commerciaux régionaux ou multilatéraux ratifiés par l'État Malagasy.

► Regroupement tarifaire en une unité fonctionnelle :

Il s'agit de classement tarifaire et de dédouanement des éléments distincts formant une unité fonctionnelle.

Ces machines ou combinaison de machines nécessaires à la réalisation d'une fonction propre qui est celle de l'ensemble peuvent être regroupés en une unité fonctionnelle (Plus fréquemment du chapitre 85 du système harmonisé : moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes) (Cf. Annexe 13).

II.2. ÉTAPE 1 : CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PORTEUSE DE PROJET (SPP)

II.2.1. Procédure de création d'une société porteuse de projet (SPP)

► « Soumission de dossier sur : <https://orinasa.edbm.mg> »

Tableau 3 : Réaction d'une société porteuse de projet (SPP)



| DÉSIGNATION | QTÉ |
|--|----------|
| PROCÉDURE DE BASE | |
| Statuts de la société(*) | 2 |
| Paraphés par page et signés en dernière page par tous les associés | |
| Copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) pour les dirigeants, administrateurs et Présidents du conseil d'administration | 1 |
| OU SI ÉTRANGER , copie du passeport avec visa long séjour | |
| Jouissance de local :siège et/ou lieu d'exercice : | |
| Contrat de bail | 2 |
| A joindre : certificat de propriété ou copie de la facture JIRAMA ou copie du rôle de paiement des impôts | 1 |
| OU Contrat de sous-location ou Contrat de domiciliation | |
| A joindre :copie du bail précédent régulièrement enregistré avec autorisation expresse du propriétaire | 2 |
| Copie de la Carte d'Identité Nationale du bailleur si personne physique / Copie Carte fiscale non expirée si personne morale | 1 |
| | 1 |
| Plan de repérage visé par le Fokontany | 2 |
| Procuration et copie de la CIN du mandataire | 1 |
| Déclaration relative aux dirigeants sociaux(*) pour les :gérant, co-gérant, administrateurs, administrateur Général, PCA, PDG,DG | 1 |
| Éventuellement, les autorisations des départements ministériels ou organismes habilités, pour toute activité soumise à autorisation (activités réglementées). | 1 |
| Rapport du commissaire aux apports si apport en nature | 1 |
| Extrait RCS <3 mois du commissaire aux comptes si personne morale | 1 |
| COMPLÉMENTS POUR ASSOCIÉ PERSONNE MORALE | |
| SI PERSONNE MORALE ÉTRANGÈRE , copie statuts et KBIS de la société en version française | 1 |
| SI PERSONNE MORALE MALAGASY, PV de prise de participation enregistré + copie de la Carte fiscale non expirée | 1 |
| COMPLÉMENTS POUR SOCIÉTÉ ANONYME (SA) | |
| PV de l'Assemblée générale constitutive | 2 |
| PV du Conseil d'administration | 2 |
| Déclaration de souscription et de versement | 2 |
| Bulletin de souscription par actionnaire | 2 |
| Etat de souscription et de versement | 2 |
| Attestation de blocage du capital libéré | 1 |
| COMPLÉMENT POUR BUREAU DE LIAISON, AGENCE OU SUCCURSALE | |
| Copie des Statuts de la société mère en version française (avec traduction en français des autres versions) | 1 |
| PV portant : nomination du représentant, ouverture d'un bureau de liaison, d'une agence ou d'une succursale, désignation de l'adresse du siège et du lieu d'exploitation à Madagascar ainsi que de la date de début et de fin de l'exercice social | 1 |
| Extrait du RCS <3 mois de la société mère en version française (avec traduction en français des autres versions) | 1 |
| PIÈCES À FOURNIR POUR L'ACTIVITÉ DE GROSSISTE, D'INDUSTRIEL, DE COLLECTEUR, D'IMPORTATEUR ET D'EXPORTATEUR | |
| Certificat d'existence du lieu d'exercice (magasin de vente et de dépôts) délivré par le Fokontany du lieu d'implantation | 1 |
| Plans détaillés des locaux affectés à l'activité avec indication explicite de la salle, des magasins, des lieux de dépôts visés par le Fokontany | 1 |
| Déclaration sur <i>l'honneur</i> * pour les industriels, les collecteurs, les importateurs, les exportateurs sur les renseignements concernant leurs activités | 2 |
| Autorisation préalable pour les grossistes (auprès de chaque Direction Régionale des Impôts) | |

NB : Signatures et paraphes originaux sont exigés dans tous les dossiers



II.2.2. Les frais payables en espèces auprès du Front Office-EDBM

Tableau 4: Frais (Payables en espèces auprès du Front Office-EDBM)

| DÉSIGNATION | MONTANT | |
|---|---|--|
| Enregistrement des statuts | 0,5% du capital social (minimum de perception : 10 000 Ar) | |
| Enregistrement du bail commercial | 2% du montant total du loyer pendant la durée du bail (Minimum de perception : 10 000 Ar) | |
| PV-Procuration | 2.000 Ar | |
| Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) | 16.000 Ar | |
| Immatriculation statistique (STAT) | 40.000 Ar | |
| | SI OPTION IR | SI OPTION IS |
| Impôts sur les Revenus (IR) [cf. Art 01.01.14 du Code Général des Impôts] ou Impôt Synthétique (IS) [cf. Art 01.02.05 du Code Général des Impôts] | 100 000 Ar pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport, santé, établissement scolaire | 16 000 Ar pour les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, petits exploitants miniers, transporteurs utilisant des véhicules non motorisés (charrette, pousse-pousse, pirogue etc.) |
| | 320 000 Ar pour les autres entreprises | 50 000 Ar pour les artisans, gargotiers, petits producteurs |
| | | 100 000 Ar pour les artisans miniers, artistes et assimilés, commerçants, hôteliers, prestataires, restaurateurs |
| | | 150 000 Ar pour professions libérales et autres, activités multiples, Autres |



II.2.3. Les délais des documents délivrés

► Documents délivrés (sous 3 jours) à condition que le dossier soit complet

- Statut et contrat de bail commercial enregistrés
- Bordereau de versement d'acompte provisionnel visé
- Carte statistique et quittance
- Carte fiscale
- Extrait du registre de commerce et des sociétés
- Reçu RCS avec numéro RCS
- Récépissé de paiement des droits d'enregistrements et de l'acompte provisionnel de l'IR

II.2.4. Les départements concernés

► Département(s) concerné(s)

EDBM-Fiscalité : Ministère de l'économie et des finances (MEF)/Direction Générale des Impôts (DGI)

EDBM-RCS : Ministère de la Justice (Min Jus)/Greffes du Tribunal du Commerce

EDBM-INSTAT : Institut National de la Statistique

► Notes et références

Loi n° 2014-010 du 21 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les Sociétés Commerciales

Code Général des Impôts 2018

Loi N° 2017-024 du 19 décembre 2017 portant Loi de Finances 2018

Loi N° 2017-009 du 04 juillet 2017 portant Loi de Finances rectificative pour 2017

Décret N° 2011-050 du 1 février 2011 portant modification des Décret N° 2005-151 du 22 mars 2005 et Décret N° 2004-453 du 06 avril 2004 fixant les conditions d'application de la Loi N° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les Sociétés Commerciales

Décret N° 2008-440 du 5 mai 2008 sur le Registre du Commerce et des Sociétés et la publicité du crédit mobilier

Décret N° 2005-380 du 22 juin 2005 portant nouvelle immatriculation statistique des établissements exerçant une activité économique ou sociale à Madagascar

Arrêté N° 15981/2011 du 26 avril 2011 sur le tarif du Registre du Commerce et des Sociétés à payer en espèces auprès du département Accueil/EDBM ou RCS/EDBM

Décret N° 2002-1008 du 11 septembre 2002 portant nouveaux statuts de l'INSTAT, Avis N° 16-13/VPEI/SG/INSTAT/DG/DAF du 08 mars 2013 sur le tarif des cartes statistiques et Communication N° 2271-13/VPEI/SG/INSTAT/DG portant renouvellement des cartes statistiques à payer en espèces auprès du département INSTAT/EDBM

► Horaire

Réception des dossiers au niveau de l'EDBM : 08h30-11h30

Délivrance des dossiers : à partir de 14h30-16h

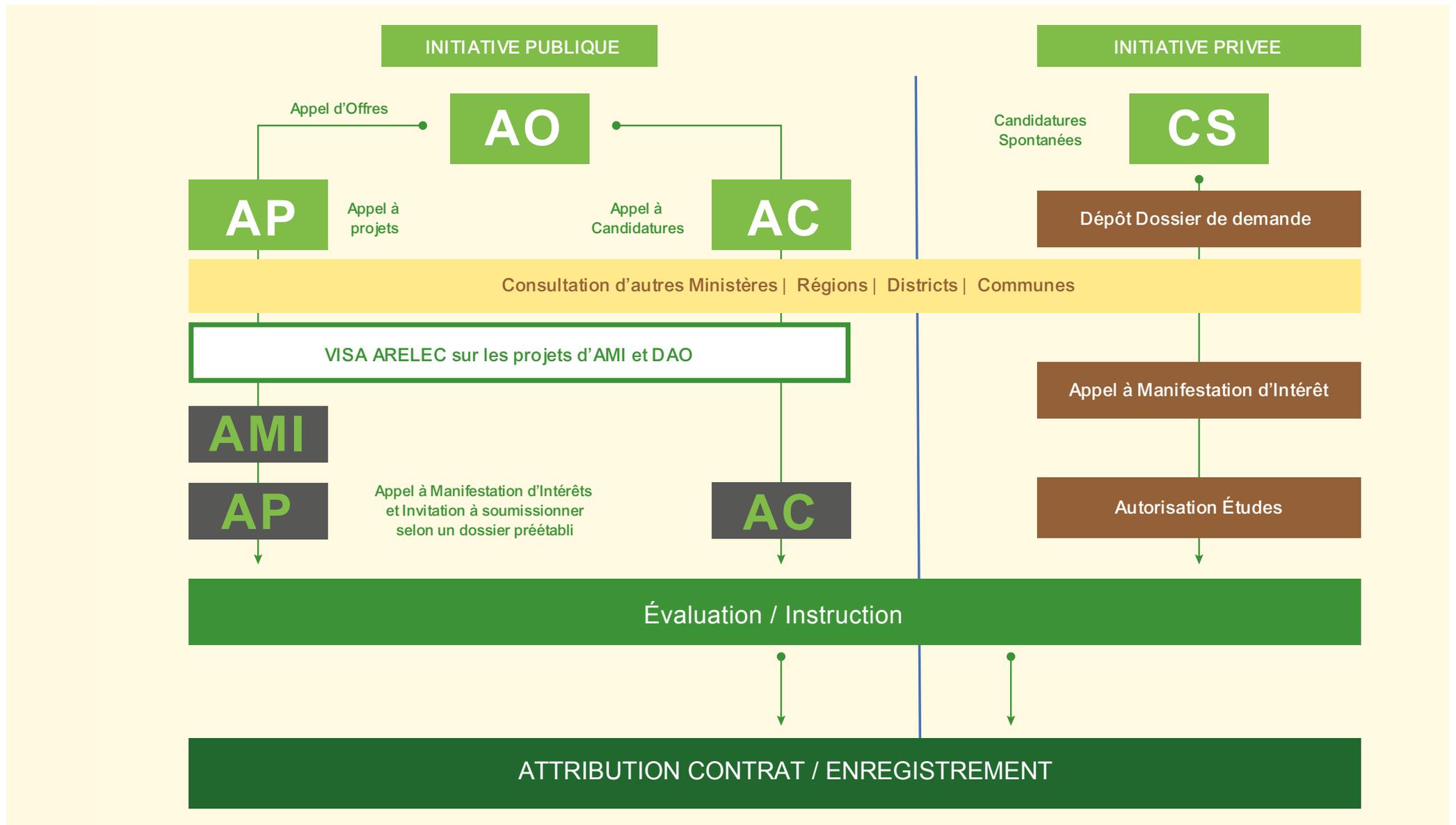
NB : Pas de réception de dossiers le jour de fin du mois (établissement état mensuel)

II.3. ÉTAPE : AVANT-PROJET SOMMAIRE

Avant-projet sommaire (APS) avec une étude environnementale préalable



II.4. ÉTAPE 3 : MANIFESTATION D'APPEL D'OFFRES ET CANDIDATURES SPONTANÉES



II.5. ÉTAPE 4 : AVANT-PROJET DÉTAILLÉ (APD)

II.5.1. Traitement prévisionnel douanier

Tableau 5 : Traitement prévisionnel douanier de contrôle

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|--------------------------------------|--------------------|--|
| 1 | Analyse de risque | SRAR/GASYNET | Examen du BSC ; Sélection du circuit de dédouanement des marchandises. |
| 2 | Contrôle immédiat | Bureau des Douanes | Contrôle documentaire ; Passage au scanner ; Visite physique des marchandises. |
| 3 | Révision immédiate de la déclaration | SSOC (Bureau/SLF) | Visite des marchandises à destination le cas échéant. |
| 4 | Contrôle a posteriori | SLF | Visite des marchandises à destination ; Audit d'une opération déterminée ; Contrôle des entrepôts de stockage. |

II.5.2. Procédure à suivre par rapport aux importations relatives à la position tarifaire 8539.52 10

Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)

La procédure en vigueur exige une autorisation préalable délivrée par le Bureau des Normes de Madagascar (BNM).

Conformément à la note explicative y afférente, précisant que : « Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques »

II.5.3. Étude environnementale préalable

II.5.4. Listing matériel

Tableau 6 : Les marchandises importées par des entreprises œuvrant dans l'énergie solaire :

| CODE SH | DÉSIGNATION | DD | TVA |
|------------|--|----|-----|
| 3917.40 00 | Accessoires tubes et tuyaux en matières plastique (joints, coudes, raccord, tubes...) | 20 | 20 |
| 4016.99 90 | Autres ouvrages en caoutchouc - Accessoires en caoutchouc pour structures solaires | 20 | 20 |
| 7308.90 00 | Autres tubes en fonte de fer Chemin de câble Galva et autres accessoires pour structures solaires (plaquette de terre) | 10 | 20 |
| 7318.15 00 | Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles - accessoires dispositifs structures solaires | 10 | 20 |
| 7610.90 00 | Barres en Aluminium pour la structure des dispositifs solaires | 10 | 20 |
| 8413.81 00 | Pompe solaire | EX | EX |
| 8504.40 00 | Convertisseurs statiques | 5 | 20 |
| 8504.90 00 | Parties de transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques | 10 | 20 |



| | | | |
|------------|--|----|----|
| 8507.80 10 | Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure | EX | EX |
| 8507.80 90 | Batteries | 10 | 20 |
| 8513.10 10 | Lampes solaire - KIT | EX | EX |
| 8517.62 00 | Appareils de commutation ou de routage Boîtier de communication (Shine GPRS / Wifi...) | 5 | 20 |
| 8517.69 00 | Autres appareils pour la transmission ou la réception pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil Boîtier de communication | 20 | 20 |
| 8528.59 00 | Autres moniteurs | 20 | 20 |
| 8536.10 00 | Fusibles et coupe-circuit à fusibles | 10 | 20 |
| 8536.20 00 | Disjoncteurs | 10 | 20 |
| 8536.50 00 | Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs - Inverseurs de source | 10 | 20 |
| 8536.69 00 | Autres fiches et prises de courant | 10 | 20 |
| 8536.90 00 | Autres appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, Terminaison de terre | 10 | 20 |
| 8537.10 00 | Régulateur batterie Pour une tension n'excédant pas 1000 V | 5 | 20 |
| 8538.90 00 | Autres parties de matériels électriques - porte-fusibles | 10 | 20 |
| 8539.50 10 | Kits composés de Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques | EX | EX |
| 8541.40 10 | Dispositifs photosensibles à semi-conducteur Panneaux solaires | EX | EX |
| 8544.49 00 | Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V : câble de terre / câble DC | 10 | 20 |
| 9028.30 00 | Compteurs d'électricité | 5 | 20 |
| 9030.39 00 | Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance avec dispositif enregistreur - energy manager | 5 | 20 |
| 9031.80 00 | Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle - VENUS GX | 5 | 20 |
| 9032.89 00 | Autres instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatique - contrôleur pompe régulateur | 5 | 20 |
| 9405.92 00 | Parties d'appareils d'éclairages Tubes IRO et autre accessoires (manchons, jonctions, coudes...) | 10 | 20 |

Tableau 7: Pour les autres (hydrauliques, éolienne...):

| CODE SH | DÉSIGNATION | DD | TVA |
|------------|---|----|-----|
| 8410.11 00 | Turbine et roues hydrauliques d'une puissance n'excédant pas 1000 kw | EX | EX |
| 8410.12 00 | Turbine et roues hydrauliques d'une puissance excédante 1000 kw mais n'excédant pas 10000kw | EX | EX |
| 8410.13 00 | Turbine et roues hydrauliques d'une puissance excédant 10000kw | EX | EX |
| 8501.71 00 | Machine génératrice photovoltaïque à courant continu d'une puissance n'excédant pas 50W | EX | EX |
| 8501.72 00 | Machine génératrice photovoltaïque à courant continu d'une puissance excédant 50W | EX | EX |
| 8501.80 00 | Machine génératrice photovoltaïque à courant alternatif | EX | EX |
| 8502.31 00 | Autres groupes électrogènes à énergie éolienne | EX | EX |
| 8502.39 00 | Autres groupes électrogènes à énergie hydraulique | EX | EX |



II.6. ÉTAPE 5 : ÉTUDES APPROFONDIES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

II.6.1. Procédures environnementales ONE (EIE)

Tableau 8: Résumé de la procédure environnementale par rapport aux différentes phases d'un projet

| PHASE DU PROJET | PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES | ACTIONS |
|--|---|---|
| Étude de Préfaisabilité | Tri ou screening | Rassembler les informations pertinentes : nature technique, composantes de l'environnement, la sensibilité du site... Connaître les exigences légales Faire une demande de catégorisation à l'ONE pour trier le projet (soumis à EIE ou PREE ou MEC ou Rien) (*) |
| | Cadrage ou (Scoping) pour un projet de grande envergure | Mettre en évidence les enjeux environnementaux liés à la réalisation du projet Élaborer les TdR en vue de la réalisation de l'étude d'impact |
| Étude de faisabilité | Réalisation d'étude d'impact | Étudier l'état T0 de l'environnement |
| | | Décrire le projet |
| | | Identifier et évaluer les impacts générés par le projet |
| | | Adopter des mesures environnementales |
| Dépôt de dossier d'Étude d'Impact (EIE ou PREE ou MEC) pour évaluation auprès de l'ONE ou Ministère de tutelle selon le résultat de catégorisation | Évaluation Environnementale | Élaborer le programme de suivi environnemental (PGE) |
| | | Évaluation environnementale du projet par le Comité Technique d'évaluation ou le Ministère de tutelle selon le cas Octroi de l'acte administratif environnemental (permis environnemental ou autorisation environnementale ou certificat de conformité) et Cahier de Charges Environnementales (CCE) |
| Mise en œuvre | Contrôle et suivi environnementaux | Mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation et/ou compensatoires décrites dans les cahiers de charges environnementales |
| | | Mise en place éventuelle de nouvelles mesures d'atténuation et/ou de mesures de restauration |
| | | Veille environnementale et suivi |
| Fin de projet | Audit environnemental | Évaluation de l'audit environnemental |
| | | Délivrance du quitus environnemental |

► (*) Les documents à déposer à l'ONE pour une demande de catégorisation sont :

- Lettre de demande de catégorisation adressée à Monsieur le DG de l'ONE
- Fiche de tri dûment remplie
- Description succincte du projet
- Carte de localisation avec coordonnées géographiques en DMS (à défaut localisation sur google map) fiche de tri disponible sur : <https://www.pnae.mg/evaluation/cadre-reglementaire.html#>

Tableau 9 : Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale d'un projet d'investissement

| | |
|---------------------------------------|--|
| TEXTES JURIDIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT | <ul style="list-style-type: none">• Loi n° 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'environnement actualisée• Décret n° 99-954 du 15/12/99 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE), modifié par Décret n° 2004167 du 03/02/04• Décret n° 2003-439 du 27/03/03 instituant une Cellule Environnementale au sein de chaque Ministère• Arrêté interministériel n° 4355/97 du 13/05/97 portant définition et délimitation des zones sensibles• Arrêté n° 6830/2001 du 28/06/2001 fixant les procédures et les modalités de participation du public à l'évaluation environnementale |
|---------------------------------------|--|

Liens utiles : <https://www.pnae.mg/evaluation/cadre-reglementaire.html>

<https://www.pnae.mg/>

II.6.2. Les procédures MEH SI « PREE » OU « MEC/PREE »

Le promoteur est tenu de se rendre à l'ONE (guichet unique) pour remplir une fiche de tri en vue de la catégorisation du projet soit en :

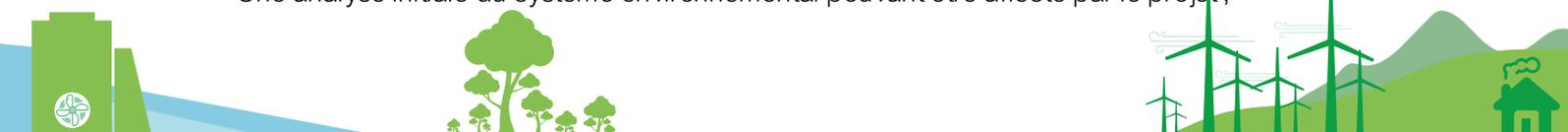
- EIE/MEC EIE : Traitement au niveau ONE
- PREE /MEC PREE : Traitement au niveau MEH

► **Cas PREE/MEC PREE (Programme d'Engagement Environnemental/Mise en conformité du Programme d'Engagement Environnemental)**

- Le promoteur du projet doit déposer au MEH les documents suivants pour la recevabilité administrative :
- Une lettre de soumission à adresser à Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Hydrocarbures en vue d'obtenir une Autorisation Environnementale (PREE) ou un Agrément Environnemental (MEC PREE) ;
 - Un document PREE /MEC PREE en trois (03) exemplaires ;
 - Une (01) version électronique du document PREE/MEC PREE.

1. Évaluation technique du document PREE

- Procédure d'instruction d'évaluation du dossier préinscrit dans le décret MECIE (cf. Art.5 et Annexe II), le dossier doit au moins comprendre, selon Art. 11 (nouveau), qui est Observé dans l'évaluation théorique :
 - Un document certifiant juridique du lieu d'implantation du projet, cas échéant, autorisation communal ou contrat de bail sur le terrain ;
 - Une description du projet d'investissement ;
 - Une analyse initiale du système environnemental pouvant être affecté par le projet ;



- Une analyse prospective d'éventuels impacts sur le terrain initialement décrit ;
- De proposition des mesures sur les impacts (Plan de Gestion Environnementale et Sociale) en vue d'éviter, de réduire et de compenser les impacts ;
- Un résumé non technique en version malagasy et en version française.

- **Évaluation sur site (à la charge du promoteur) :**

- Voir la conformité du document PREE sur site (milieu récepteur, l'acceptation du projet par les populations locales, vérification de toute source de litige sur place ; vérification des enjeux du projet et les mesures d'atténuation des impacts proposés par le promoteur,) ;
- Demande de compléments d'Informations (DCI) si nécessaire ;
- Élaboration d'un PV de visite ;
- Élaboration du Cahier de Charges Environnementales (CCE) à valider et à signer par le promoteur ;
- Élaboration de la décision d'autorisation environnementale ou agrément environnemental ;
- Signature et octroi de l'autorisation environnementale ou agrément environnemental et le CCE afférent au projet ;
- Suivi du Rapport de Suivi Environnemental (RSE) annuel du projet

► **NB :**

- **Demande Compléments d'Informations (DCI) au promoteur s'il y a des omissions ou manquements observés durant l'évaluation technique du document PREE,**
- **Arrêt du traitement du dossier dans le cas de demande de DCI jusqu'à l'obtention des Compléments d'informations,**
- **Durée normale de traitement du dossier 60 jours sans prise en compte de l'interruption de DCI**



II.7. ÉTAPE 6 : SÉCURISATION FONCIÈRE

L'acquisition foncière/sécurisation foncière, soit par :

- **Délibération communale (loi 2014-020 du 27 septembre 2014)**
- **Déclaration d'utilité publique (Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962)**

II.7.1. Délibération communale

- **C'est un processus effectué au niveau de la mairie. Le promoteur est conseillé d'entreprendre avec l'Autorité communale ;**
- **Documents exigés : situation juridique du terrain d'implantation du projet ;**
- **Ligne de distribution et servitude de passage sur carte UOT (Utilisation et d'Occupation des Terres) validée par la commune.**

II.7.2. Procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Sous la responsabilité du MEH (Coordonnée par Monsieur le DGEH ou autre direction désignée par le Ministre MEH) en collaboration avec la cellule d'expropriation, le TOPO et les CTD.

Cette procédure peut se résumer comme suit :

- **Élaboration de l'arrêté ministériel portant l'ouverture d'une enquête commodo in commodo ;**
- **Enquête commodo in commodo pendant trente (30) jours :**
 - Affichage de l'arrêté avec certificat d'affichage délivré par la CTD de la zone concernée ;
 - Affichage de plan des tracés préliminaires indiquant les zones touchées ;
 - Sensibilisation ;
 - Dépôt des doléances à l'aide des cahiers de doléances ;
- **Collecte et traitement des cahiers de doléances :**
 - Nombre des PAPs avec ses biens (Personne Affectée par le Projet) ;
 - Transfert des données au Ministère en charge de l'Aménagement du territoire pour effectuer le tracé définitif du projet pour élaboration de plan parcellaire et état parcellaire ;
- **Acquisition à l'amiable par négociation à l'amiable avec compensation pour les expropriés non opposant ;**
- **Élaboration du Décret portant la Déclaration d'Utilité Publique par MEH et avec avis Ministère en charge de l'Aménagement du territoire : (Approbation en conseil des ministres)**
 - Décret DUP valant de l'acte de cessibilité : avec plan et état parcellaire
 - Décret DUP non valant d'acte de cessibilité : sans plan parcellaire et état parcellaire
- **Préparation de l'Arrêté de cessibilité ;**
- **Établissement de la Commission d'Administration et d'Evaluation (CAE) :**
- **Évaluation des indemnités à partir d'évaluation des biens, des parcelles et aménagement effectué sur le terrain des PAPs ;**
 - Notification des offres à chaque partie
 - Consignation des indemnités au Trésor public ;
- **Sortie de l'Ordonnance qui prononce l'expropriation dans le Journal Officiel : expropriation des expropriés et les travaux de construction ou génie civil peuvent commencer**
- **Processus de transfert des parcelles à l'Etat Malagasy ;**
- **Instruction sur les pièces à fournir pour le paiement des indemnités des PAPs au Trésor public ;**



► PROCÉDURES SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

1 Enquête de commodo et incommodo

Identification des parcelles intéressées par les futurs travaux et leurs propriétaires, et toutes personnes susceptibles de prétendre à une indemnisation



2 La déclaration d'utilité publique

Les travaux à réaliser seront déclarés d'utilité publique



3 L'acte de cessibilité

Les propriétés et parcelles touchées par le projet ainsi que leur propriétaire sont inventoriées dans l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à l'acte de cessibilité

6 Consignation des indemnités

Consignation au Trésor des indemnités d'expropriation.

Consignation du complément d'indemnité au Trésor en cas de fixation judiciaire d'indemnité supérieure à celle fixée par la CAE



5 Notification des offres aux expropriés

Chaque propriété fera l'objet d'une lettre de notification des intéressés des indemnités fixées par la CAE



4 L'évaluation des indemnités

Évaluation des propriétaires et parcelles touchées par le projet ainsi que les aménagements qui s'y trouvent



7 Requête aux fins d'ordonnance d'expropriation

Sortie de l'ordonnance qui prononce l'expropriation et l'envoi en possession immédiate de l'expropriant



8 Inscription de l'ordonnance d'expropriation au livre foncier

Mise à jour des documents fonciers par la mutation au nom de l'État ou la Collectivité expropriante des propriétés et parcelles expropriées



9 Paiement des indemnités d'expropriation

Fourniture des pièces nécessaires (demande et lettre d'adhésion avec signature légalisée des propriétaires, original de la notification, attestation d'IPVI, RIB, photocopie de la Carte d'Identité Nationale des propriétaires)

Délivrance d'attestation certifiant l'effectivité de l'expropriation pour chaque parcelle touchée

Délivrance d'attestation, établissant la liste des bénéficiaires actuels de l'indemnité si le propriétaire inscrit sur l'état des sommes n'est plus le propriétaire actuel (pas besoin d'une mutation)

II.8. ÉTAPE 7 : CONTRACTUALISATION

II.8.1. Instruction

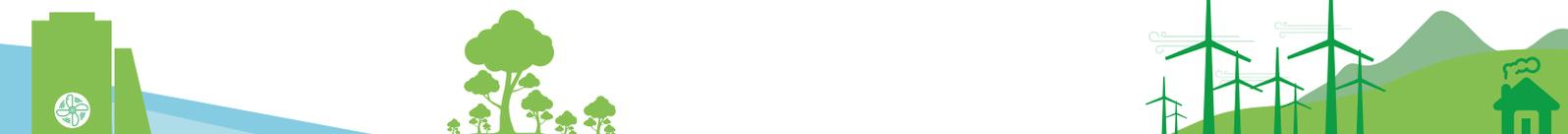
Tableau 10: Instruction de dossier

| ETAPE | PHASE | ACTIVITÉS | ENTITÉS IMPLIQUÉES |
|------------|--|--|---|
| OPÉRATIONS | Instruction de dossier : - Contrat d'autorisation - Contrat de concession - Déclaration | Obtention de documents administratifs à annexer au contrat | Pré-concessionnaire/ Permissionnaire, Commune |
| | | Mise à la disposition de terrain d'emplacement des infrastructures | |
| | | Servitudes de passages des lignes | |
| | | Délibération communale sur le taux de taxe à appliquer | |
| | Convention de partenariat | | |
| | Contrat d'achat d'énergie (s'il y a lieu) | | |
| | Octroi du contrat | Signature | Ministre en charge de l'énergie ou SE ADER |
| | | Réunion délibérative sur les clauses du contrat | ADER, DEE-MEH, DAJ-MEH, DIS-MEH, ORE |
| | | Éventuelle négociation finale | ADER/MEH, pré-concessionnaire/ permissionnaire |

II.8.2. Procédure d'octroi du contrat

Tableau 11 : Procédure d'octroi du contrat de déclaration, d'autorisation et de concession

| RÉGIMES/ACTIVITÉS | | PRODUCTION | TRANSPORT | DISTRIBUTION | FOURNITURE | AUTOPRO- DUCTION |
|--|---------------------|-----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|---|
| OPÉRATEUR | | Producteur | GRT/ GNT | GRD | Fournisseur d'énergie | Autoprodacteur |
| DÉCLARATION Art 28 Code et Art 42 code | Procédures d'octroi | AO - CS | | | | Formulaires (simplifié < 10 kW et de déclaration) |
| | Attribution | MEH /ADER (*) | | | | MEH |
| | Acte administratif | Formulaire d'enregistrement | | | | Formulaire d'enregistrement |
| AUTORISATION Art 19-22 Code | Procédures d'octroi | AO - CS | | AO - CS | | CS |
| | Attribution | MEH / ADER | | MEH /ADER | | MEH |
| | Acte administratif | Contrat d'autorisation | | Contrat d'autorisation | Licence de fourniture | Contrat d'Autorisation |
| CONCESSION Art 23-25 Code | Procédures d'octroi | AO - CS | AO - CS | AO - CS | | |
| | Attribution | MEH | MEH | MEH | MEH | |
| | Acte administratif | Contrat de concession | Contrat de concession | Contrat de concession | Licence de fourniture | |



II.9. ÉTAPE 8 : PROCÉDURE D'OCTROI DE L'EXONÉRATION DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION AU PROFIT DES CTD/ CLASSEMENT TARIFAIRE ET DÉDOUANEMENT DES ÉLÉMENTS DISTINCTS FORMANT UNE UNITÉ FONCTIONNELLE/ PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT À L'IMPORT (MARITIME)/ PROCÉDURE DE LA SOUMISSION AD-TEF POUR PRISE EN CHARGE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

II.9.1. Procédure d'octroi de l'exonération des droits et taxes à l'importation au profit des CTD

Suivant les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 10-416-2016 du 04.05.16 portant exonération des droits et taxes (DTI) à l'importation, sont admis en exonération des DTI les dons en matériels et équipements destinés aux collectivités territoriales décentralisées (régions, communes, provinces) dans le cadre des programmes visés par leur plan de développement ou présentant une utilité publique pour la collectivité concernée, parmi lesquels figures les équipements pour l'électrification et pour l'adduction d'eau potable.

Tableau 12 : Procédures à suivre pour l'octroi de l'exonération des droits et taxes à l'importation au profit des CTD

| NUMÉRO D'ORDRE | ÉTAPE | RESPONSABLE | DOCUMENTS REQUIS | DOCUMENTS OBTENUS |
|----------------|--|---|--|------------------------|
| 1 | Dépôt d'une demande établie au nom de la collectivité et adressée au chef du service auprès du service de la législation et de la réglementation | La personne représentant la collectivité concernée ou son mandataire | Tous les documents doivent être établis au nom de la collectivité : Titre de transport Liste de colisage Attestation de don(s) - Facture ou attestation de valeur <i>N.B.: La quantité à importer doit être proportionnelle et à l'étendue de la circonscription de la CTD et à l'envergure de son activité</i> | |
| 2 | Étude et traitement du dossier | Chargé d'études/Chef de division Voie hiérarchique (chef de Service, directeur de la législation et de la valeur, directeur) | | |
| 3 | Validation du dossier | | | |
| 4 | Signature de la Décision | Directeur de la législation et la Valeur | | Décision d'exonération |

II.9.2. Classement tarifaire et dédouanement des éléments distincts formant une unité fonctionnelle

Principe de base :

Unité fonctionnelle au sens de la note 4 de la section XVI de la RGI n° 1 :

Les machines ou combinaison de machines nécessaires à la réalisation d'une fonction propre qui est celle de l'ensemble peuvent être regroupés en une unité fonctionnelle.



Tableau 13: Classement tarifaire et dédouanement des éléments distincts formant une unité fonctionnelle

| NUMÉRO D'ORDRE | ÉTAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|--|---|---|
| 1 | Dépôt d'une demande de classement tarifaire pour unité fonctionnelle | Importateur | <p>Exclusion :</p> <p>Les machines ou appareils ayant des fonctions auxiliaires et ne concourant pas à la fonction de l'ensemble ;</p> <p>Les supports ;</p> <p>Les pièces de rechange.</p> <p>Documents requis :</p> <p>Attestation de destination certifiant que les éléments importés sous divers envois sont compatibles et conçus pour assurer concurremment une fonction bien déterminée ;</p> <p>Schéma du montage de l'unité venant du fournisseur permettant de localiser tous les éléments constitutifs ;</p> <p>Fiches techniques venant du fournisseur relatif à l'unité fonctionnelle ;</p> <p>Bon de commande ;</p> <p>Factures ;</p> <p>Connaissance ;</p> <p>Liste de colisage ;</p> <p>Certificat d'origine facultatif.</p> <p>Possibilité d'importation via différents pays.</p> <p>Dédouanement des marchandises constituant des envois séparés dans le classement tarifaire de l'unité fonctionnelle.</p> <p>Octroi d'un délai de 6 mois à compter du 1er dédouanement d'un élément de l'unité fonctionnelle afin de finaliser l'ensemble des opérations de dédouanement auprès du bureau des douanes concerné.</p> |
| 2 | Étude et traitement du dossier | Chargé d'études/chef de division Voie hiérarchique (chef de service, directeur de la législation et de la valeur, directeur général) | |
| 3 | Validation du dossier | | |
| 4 | Signature de la décision | Directeur de la législation et la valeur | |
| 5 | Notification de la décision | Cellule des décisions anticipées et tarif | <p>Notification de la décision de classement tarifaire</p> <p>Déclaration des marchandises faisant l'objet de la décision de classement tarifaire pour unité fonctionnelle par l'importateur</p> |



II.9.3. Procédure de dédouanement à l'import (maritime)

Tableau 14 : Procédure n°1 « Soumission du Bordereau de Suivi de Cargaison (BSC) »

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|-----------------------------------|--------------------------|---|
| 1 | Création et enregistrement du BSC | Fournisseur à l'étranger | Soumission des documents sur la plateforme BSC (www.bscomg.com). Documents exigibles : facture, liste de colisage, titre de transport. Partage d'informations sur l'envoi, les marchandises et les parties. |
| 2 | Étude et traitement du BSC | Gasynet/Douane | Examen du BSC aux fins d'analyse des risques relative à l'envoi. Pré-sélection du circuit de dédouanement. |
| 3 | Validation du BSC | Gasynet/Douane | Notification |

Tableau 15 : Procédure n°2 « formalité de domiciliation »

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|---|-------------|---|
| 1 | Demande de domiciliation de la (des) facture(s) | Importateur | Soumission des documents sur la plateforme SIGOC. |
| 2 | Validation de domiciliation | DGT / DOF | Attribution de la référence de domiciliation |

Tableau 16 : Procédure n°3 « demande d'autorisation d'importation »

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|---|--|---|
| 1 | Demande d'autorisation d'importation | Importateur | Production des documents exigibles en fonction de la nature de la marchandise Possibilité de traitement de la demande d'autorisation via la plateforme MIDAC |
| 2 | Délivrance d'une autorisation d'importation | Autorité compétente : Ministère ou agence de contrôle concernée. | Notification de la décision à l'importateur |

Tableau 17 : Procédure n°4 « conduite et mise en douane des marchandises (Art. 57 à 83 du Code des Douanes) »

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|--|---------------------------------------|--|
| 1 | Soumission de l'original du manifeste*au visa « ne varietur » de la douane | Le capitaine du navire | Obligatoire lors du débarquement du navire dans le port d'entrée |
| 2 | Dépôt et enregistrement du manifeste dans le système Sydonia World (SW) | Compagnie de transport | Possibilité de dépôt anticipé du manifeste à partir de 10 jours avant l'arrivée du navire jusqu'à la date de son arrivée |
| 3 | Prise en charge des marchandises et validation du manifeste dans le système SW | Bureau des douanes du port d'entrée | Possibilité d'autorisation de rectification des erreurs matérielles relevées dans le manifeste par l'armateur, par le capitaine de navire ou par le consignataire du navire, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles |
| 4 | Dépôt des marchandises dans un Magasin et Aires de Dédouanement (MAD) | Entité titulaire d'un agrément de MAD | Marchandises sous surveillance douanière en attendant leur assignation à une déclaration en détails Durée maximale de séjour dans le MAD de 15 jours |

*Manifeste ou déclaration sommaire : état général de chargement du navire, compilation des renseignements sur les marchandises transportées par un moyen de transport : espèce, nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids brut et net, les lieux et date de leur chargement. Art 57.2

Tableau 18 : Procédure n°5 « déclaration des marchandises en détails »

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|--|--|---|
| 1 | Enregistrement de la déclaration en détails dans le système SW (Art 98 et suivant Code des Douanes). | Déclarant : Commissionnaire agréé en douane (CAD) ou transit maison (TM) | Enregistrement des informations sur les marchandises importées et production des pièces exigibles : BSC, facture, liste de colisage, titre de transport, autorisation d'importation, domiciliation bancaire, autres documents... |
| 2 | Vérification de la déclaration en détails (Art 107 et suivant Code des Douanes). | Bureau des douanes | <p>Selon le circuit attribué à la déclaration d'après l'analyse des risques résultant de l'examen du BSC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circuit vert : Pas de contrôle particulier (pour les sociétés bénéficiaires de la Procédure accélérée de dédouanement). • Circuit jaune : Contrôle documentaire (Existence et cohérence des documents entre eux et la déclaration en douane). • Circuit rouge : Passage au scanner et/ou visite physique des marchandises (Art 107 et suivant Code des Douanes). • Circuit orange : Circuit jaune mais objet de passage au scanner avant sortie. <p>1. Contrôle documentaire :</p> <p>Conforme : liquidation de la déclaration</p> <p>Non conforme : soit constatation immédiate de l'infraction si celle-ci n'a aucun lien avec l'espèce ou la quantité déclarée, soit réattribution de la déclaration en circuit rouge s'il y a une suspicion de fausse déclaration sur l'espèce et la quantité déclarée, puis liquidation de la déclaration.</p> <p>2. Passage au scanner des marchandises suite à une suspicion d'infraction douanière :</p> <p>Résultat du scan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non suspect : liquidation de la déclaration • Suspect : visite physique des marchandises <p>Suspect non confirmé : Liquidation de la déclaration ;</p> <p>Suspect confirmé : constatation des éventuelles infractions avec paiement des droits et taxes compromis et amendes.</p> |
| 3 | Liquidation de la déclaration (Articles 119 et suivant du Code des Douanes) | Bureau des douanes | <p>Calcul du montant des droits et taxes exigibles ;</p> <p>Etablissement de l'ordre de virement.</p> |
| 4 | Paiement des droits et taxes (Articles 122 et suivant du Code des Douanes) | Importateur | Soit paiement au comptant auprès des banques primaires, soit paiement par état-bleu auprès des Trésors publics. |
| 5 | Enlèvement des marchandises (Article 125 Code des Douanes) | Bureau des Douanes/ importateur | <p>Douane : création du bon de sortie et constatation de sortie des marchandises.</p> <p>Importateur : enlèvement des marchandises.</p> |



II.9.4. Procédure de la soumission AD-TEF pour prise en charge des droits et taxes à l'importation

a. Principe de base (Article 124 du Code des Douanes) :

Les produits sous forme de dons et aide en nature, acquis de l'extérieur ou financés sur des fonds de toute nature d'origine extérieure rentrant dans le territoire national, acquittent au profit de l'Etat les droits et taxes prévus par les textes réglementaires en vigueur.

b. Procédures à suivre auprès du MEH :

• Présentation d'une lettre d'engagement de paiement des DTI :

- Existence d'une inscription budgétaire pouvant supporter les droits et taxes exigibles ;
- Etablissement de la lettre par le MEH et visé par le DAF.

• Elaboration d'une lettre de demande de prise en charge des DTI par le MEF :

Au cas où le MEH ne dispose pas de ligne de crédit suffisant pour supporter les DTI :

- Rédaction d'une lettre de Communication verbale à présenter en Conseil des Ministres relative à la prise en charge des DTI ;
- Transmission du dossier pour visa préalable du MEF ;
- Soumission par le MEF de la CV pour approbation en Conseil des Ministres.

c. Procédures à suivre auprès de la DGD :

• Autorisation de Soumission AD-TEF :

Le requérant doit faire une demande de soumission pour la production ultérieure d'Attestation de Destination (AD) et TEF, à l'issue de laquelle il obtiendra une Autorisation de soumission AD-TEF signée par le Directeur de la Législation et de la Valeur.

► Les pièces exigibles pour la demande sont (en 03 exemplaires) :

- Demande de soumission dûment visée par le responsable habilité auprès du Ministère requérant
- Formulaire de demande AD/TEF signé par le DAF du Ministère et visé par le Chef de Service de la Comptabilité et du Suivi des Recouvrements Douaniers (SCRCD)
- Lettre d'engagement de paiement DTI visée par le DAF du Ministère bénéficiaire ou Lettre de Prise en charge des DTI par le MEF en précisant la Convention, l'imputation administrative, le financement et le paragraphe et le numéro du titre de transport
- Facture
- Titre de transport
- Packing-list
- En cas de destinataire différent du Ministère : attestation de don/ contrat ou convention liant les 2 parties

► Dédouanement des marchandises :

- Dépôt d'une déclaration IM4 avec paiement sur état-bleu auprès du Bureau des douanes concerné.
- Enlèvement des marchandises.



► **Régularisation soumission TEF/AD :**

Le requérant dispose d'un délai de un (1) mois pour la régularisation de la soumission AD et TEF. Les pièces exigibles sont :

- Formulaire AD de régularisation dûment visé par le responsable habilité auprès du Ministère requérant
- TEF original
- Copie de la décision de soumission TEF/AD
- Facture
- Titre de transport
- Déclaration IM4
- Tableau récapitulatif des envois partiels
- Attestation de don, convention, accord, marché...

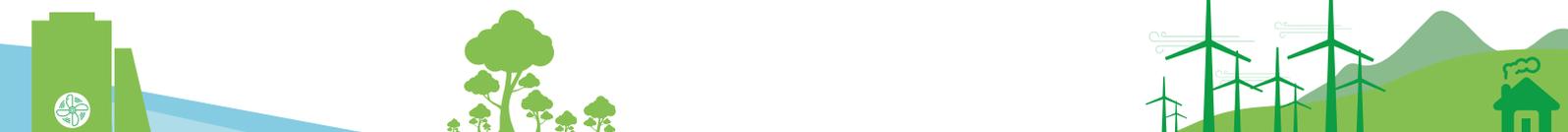
► **Circuit du dossier :**

Tableau 19 : Circuit du dossier

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|--|-------------------|---|
| 1 | Demande d'autorisation de soumission AD/TEF | MEH | Dépôt du formulaire de demande et des pièces exigibles en 03 exemplaires auprès de la DGD. |
| 2 | Visa du dossier | SCRD | Transmission du dossier auprès du Service de la Législation et de la Réglementation après visa. |
| 3 | Étude et traitement du dossier | SLR | Soumission du dossier pour validation du DLV après traitement. |
| 4 | Signature de la décision | DLV | Notification de la décision au MEH. |
| 5 | Dédouanement des marchandises | Mandataire du MEH | Dépôt d'une déclaration IM4 avec paiement par état-bleu ; Enlèvement des marchandises. |
| 6 | Demande de régularisation de soumission AD/TEF | MEH | Dépôt du formulaire de demande et des pièces exigibles en 03 exemplaires auprès de la DGD. |
| 7 | Visa du dossier | SCRD | Transmission du dossier auprès du Service de la Législation et de la Réglementation après visa |
| 8 | Étude et traitement du dossier | SLR | Soumission du dossier pour validation du DLV après traitement. |
| 9 | Signature de la décision | DLV | Notification de la décision au MEH. |

REMARQUE :

- **TITRE D'ENGAGEMENT FINANCIER ou TEF : (Ministère bénéficiaire et la DGFA).**



II.10. ÉTAPE 9 : PHASE DE CONSTRUCTION

II.10.1. Suivi et contrôle

Tableau 20 : Suivi & contrôle

| ÉTAPE | PHASE | ACTIVITÉS | ENTITÉS IMPLIQUÉES |
|-----------|-------------------------|--|--|
| OPÉRATION | Réalisation des travaux | Contrôle et suivi technique et administratif au début des travaux | MEH ou ADER, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Contrôle et suivi technique et administratif en phase de mise en œuvre | MEH ou ADER, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Évaluation des rapports d'avancement par rapport au contrat | MEH/ADER |
| | | Réception technique provisoire | MEH ou ADER, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Vérification des réserves (s'il y en a) | MEH ou ADER, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Contrôle de conformité | ORE et MEH, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Délivrance d'attestation de conformité | ADER/MEH, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | Suivi des exploitations | Contrôle (éventuellement inopiné) | ADER, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Éventuellement, constat de carence | ADER, MEH-DIS, ORE, Commune, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Éventuellement, émission de lettre de mise en demeure | SE ADER / Ministre en charge de l'Énergie, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Éventuellement, vérification des points soulevés dans la lettre de mise en demeure | ADER, MEH-DIS, ORE, Permissioinaire/Concessionnaire |
| | | Éventuellement, notification de résiliation | SE ADER / Ministre en charge de l'Énergie Permissioinaire/Concessionnaire |



II.10.2. Procédure de contrôle douanier

Tableau 21 : Procédure de contrôle douanier

| NUMÉRO D'ORDRE | ETAPE | RESPONSABLE | OBSERVATIONS |
|----------------|--------------------------------------|--------------------|--|
| 1 | Analyse de risque | SRAR/GASYNET | Examen du BSC ; Sélection du circuit de dédouanement des marchandises. |
| 2 | Contrôle immédiat | Bureau des Douanes | Contrôle documentaire ; Passage au scanner ; Visite physique des marchandises. |
| 3 | Révision immédiate de la déclaration | SSOC (Bureau/SLF) | Visite des marchandises à destination le cas échéant. |
| 4 | Contrôle à posteriori | SLF | Visite des marchandises à destination ; Audit d'une opération déterminée ; Contrôle des entrepôts de stockage. |

II.11. ÉTAPE 10 : FIN DES TRAVAUX

- Réception technique (MEH/ADER)
- Contrôle de conformité (MEH/ORE)
- Attestation de conformité (MEH)

II.12. ÉTAPE 11 : PHASE D'EXPLOITATION

Pendant phase de l'exploitation :

II.12.1. Contrôle et Suivi

- Suivi de l'exploitation : suivi et contrôle de l'exploitation des installations (au bureau/sur terrain) par rapport aux documents contractuels/réglementations en vigueur
- Séance de sensibilisation/d'information
- Réception technique définitive
- Inventaires des installations (pour archive ou en vue de préparation de la mise en concurrence...)
- Intervention à la résolution des conflits
- Proposition de réponse aux doléances

II.12.2. Surveillance administrative

- ▶ ***pour les phases « exécution des travaux et exploitation des installations » :**
 - Gestion des documents contractuels
 - Préparation de l'avenant au contrat d'Autorisation ou convention de financement
 - Intervention sur le processus de résiliation du contrat d'Autorisation/Concession
- ▶ ****Collaborateurs selon le cas : MEH, ORE**
- ▶ *****Partenaires (suivant le projet) : PTF, Projet financé par les PTF ou bailleurs de fonds, Autorités locales, Promoteur de projet ER...**



► ******en cas de panne ou matériels défectueux durant l'utilisation :**

- **Suivi**
- **Recommandations**
- **Conseils (si nécessaire)**

II.13. PHASE DE FIN DU CONTRAT

II.13.1. Procédure phase fin du contrat

L'article 33 de la loi n° 2017-020 du 10 Avril 2018 portant Code de l'électricité à Madagascar dispose que : « Les Autorisations et Concessions ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de l'Autorisation ou de la Concession, une nouvelle Autorisation ou Concession pourra être accordée à l'issue d'une mise en concurrence (...). »

► **Cas où l'Autorité Concédante décide de remettre en concurrence le Contrat ou la Déclaration**

Deux (2) ans avant le terme de la période du contrat, l'Autorité concédante lancera un appel d'offres conformément à la Loi et à ses décrets d'application en vue d'une mise en concurrence de Déclarants, de Permissionnaires ou de Concessionnaires potentiels. Le déclarant, le permissionnaire ou le concessionnaire, en fin de contrat, a le droit de présenter une offre dans le cadre de cet Appel d'Offres.

Au terme du Contrat ou de la Déclaration, les Biens de Retour reviennent gratuitement à l'Autorité concédante car ces biens ont vocation à être amortis pendant la durée de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession. Ils sont considérés comme des biens substantiels à la poursuite de l'activité du service public de l'électricité.

Dans le cas où le Déclarant, le Permissionnaire ou le Concessionnaire, en fin de contrat, n'est pas attributaire de la nouvelle Déclaration / Autorisation / Concession, il peut convenir de céder tout ou partie des Biens de reprises compris dans les Biens de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession au nouveau Déclarant / Permissionnaire / Concessionnaire. Les parties sont libres de fixer les conditions d'un tel rachat. En cas de désaccord sur le prix, le nouveau Titulaire du Contrat sera en droit d'obtenir les biens qu'il souhaite à leur valeur comptable dans les livres de la Société Déclarante / Permissionnaire / Concessionnaire.

Dans le cas où tout ou partie des Biens de reprises compris dans les Biens de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession n'est pas cédée au nouveau Titulaire du Contrat, le Déclarant, le Permissionnaire ou le Concessionnaire sortant s'oblige à enlever les installations de surface non cédées, niveler la surface des terrains et planter la végétation appropriée, dans la mesure où l'Autorité concédante l'exige.

► **Cas où l'Autorité Concédante décide de ne plus poursuivre l'exploitation des installations électriques**

L'autorité Concédante peut également décider de ne pas remettre en concurrence la Déclaration/l'Autorisation/la Concession courante, et de ce fait, mettre fin à l'exploitation au terme de la Déclaration/de l'Autorisation/de la Concession, si elle juge que le maintien du service n'est plus opportun, ou parce qu'elle juge préférable d'organiser un nouveau service plus adapté à l'évolution de la technologie. Dans ce cas, (i) l'Autorité Concédante doit également notifier au Déclarant/ Permissionnaire / Concessionnaire son intention de ne pas remettre la Déclaration / l'Autorisation / la Concession en concurrence deux (2) ans au plus tard avant son terme.

Au terme du Contrat ou de la Déclaration, les procédures concernant le sort des biens de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession restent les mêmes.



II.13.2. Inventaire matériel

D'une manière générale ou il y a un prise en charge, l'inventaire matériel fournit des informations chiffrées et concrètes qui servent de support pour la vérification des matériels électriques. Il est indispensable de respecter les 3 ETAPES suivantes :

- **Décompte contradictoire des équipements par unité selon la liste de colisage avant le transfert vers le promoteur du projet, une étape qui permet d'informer les utilisateurs et le MEH où il y a des réserves sur le manquant ou sur le surplus des matériels électriques importés**
- **Réception technique provisoire après l'installation des matériels électriques, un autre inventaire qui inclut la vérification régulière réalisé par le MEH**
- **Inventaire à la fin .de contrat de concession ou autorisation, une dernière étape qui permet d'établir l'état et la situation des matériels. Le Déclarant, le Permissionnaire ou le Concessionnaire, en fin de contrat, a le droit de présenter une offre dans le cadre de cet Appel d'Offres.**

Au terme du Contrat ou de la Déclaration, les Biens de Retour reviennent gratuitement à l'Autorité Concédante car ces biens ont vocation à être amortis pendant la durée de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession. Ils sont considérés comme des biens substantiels à la poursuite de l'activité du service public de l'électricité.

Dans le cas où le Déclarant, le Permissionnaire ou le Concessionnaire, en fin de contrat, n'est pas attributaire de la nouvelle Déclaration / Autorisation / Concession, il peut convenir de céder tout ou partie des Biens de reprises compris dans les Biens de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession au nouveau Déclarant / Permissionnaire / Concessionnaire. Les parties sont libres de fixer les conditions d'un tel rachat. En cas de désaccord sur le prix, le nouveau Titulaire du Contrat sera en droit d'obtenir les biens qu'il souhaite à leurs valeurs comptables dans les livres de la Société Déclarante / Permissionnaire / Concessionnaire.

Dans le cas où tout ou partie des Biens de reprises compris dans les Biens de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession n'est pas cédée au nouveau Titulaire du Contrat, le Déclarant, le Permissionnaire ou le Concessionnaire sortant s'oblige à enlever les installations des surfaces non cédées, niveler la surface des terrains et planter la végétation appropriée, dans la mesure où l'Autorité Concédante l'exige.

► **Cas où l'Autorité Concédante décide de ne plus poursuivre l'exploitation des installations électriques**

L'Autorité Concédante peut également décider de ne pas remettre en concurrence la Déclaration / l'Autorisation / la Concession courante, et de ce fait, mettre fin à l'exploitation au terme de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession, si elle juge que le maintien du service n'est plus opportun, ou parce qu'elle juge préférable d'organiser un nouveau service plus adapté à l'évolution de la technologie. Dans ce cas, (i) l'Autorité Concédante doit également notifier au Déclarant / Permissionnaire / Concessionnaire son intention de ne pas remettre la Déclaration / l'Autorisation / la Concession en concurrence deux (2) ans au plus tard avant son terme.

Au terme du contrat ou de la déclaration, les procédures concernant le sort des biens de la Déclaration / de l'Autorisation / de la Concession restent les mêmes.





CONTACTS UTILES

• Agence de Développement de l'Électrification Rurale

(ADER)

-  Logement N° 12 – Cité des Travaux Publics
Alarobia Antananarivo
-  +261 33 23 537 94  ader@ader.mg
-  www.ader.mg

• Autorité de Régulation de l'Electricité (ARELEC)

-  Face VB - 72 NA, rue Tsimanindry
Ambatoroka - Antananarivo 101
-  +261 20 22 641 91  ore@ore.mg
-  www.ore.mg

• Economic Development Board of Madagascar (EDBM)

-  Avenue Général Gabriel Ramanantsoa,
Immeuble ex-SOLIMA
Antaninarenina, Antananarivo 101
-  +261 20 22 670 40  edbm@edbm.mg
- +261 20 22 681 21  www.edbm.mg
- +261 20 22 661 05 (Fax)

• Jiro sy RAno MALagasy (JIRAMA)

-  Direction Générale - 149 rue Rainandriamampandry
Ambohitovo BP 200
-  +261 20 22 674 15  www.jirama.mg
- +261 20 22 674 56
- +261 20 22 338 06

• Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures (MEH)

-  Bâtiment Lacroix – 1er Etage
Rue Farafaty Ampandrianomby
BP.896 Antananarivo 101
-  +261 33 33 077 12  www.meh.mg
-  meh.spministre@gmail.com

• Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF)

-  Rue Ranaivo Jules Anosy,
Antananarivo, Madagascar
-  +261 34 70 747 36

• Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

-  Immeuble Ministère de l'économie
et des finances Antaninarenina
Porte 204
-  +261 20 22 336 20  www.mef.gov.mg

• Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MID)

-  Face VB - 72 Bât. Travaux Publics
Anosy BP 24 Bis BATIMENT TRAVAUX PUBLIC
rue Tsimanindry Ambatoroka - Antananarivo 101
-  +261 34 05 341 39
-  www.decentralisation.gov.mg

• Office Nationale pour l'Environnement (ONE)

-  Avenue Rainilaiarivony Antaninarenina
Antananarivo 101 - BP 822
-  +261 22 259 99  one@pnae.mg
- +261 22 641 06/07/11  www.pnae.mg
- +261 22 306 93 (Fax)

PARTENAIRES

